

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVILLEDIEU

Compte rendu de la séance du mardi 29 avril 2014 de 20 h 30

L'an deux mil quatorze et le mardi vingt-neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. Mme. Françoise AUZAS est élue secrétaire de séance.

16 <u>Présents</u> :	AUZAS Françoise, DAGIER Jean-François, IMBERT Juliette, MIRAVETE Sylvie, RIGAUD Caroline, VERNET Odette.	CHARRE Cyril, GADAIX Gérard, LEVY-VALENSI Stéphane, MOUNIER Gaëlle, SAUCLES Gérard,	CROS Sylvie, HAD Abdelhak, MENN BRESSOT Françoise, PASTRE Colette, TALLON Jean,
3 <u>Absents</u> :	AUZAS Xavier, GINESTE Paul, POT Laurent,	ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à ayant donné pouvoir à	CHARRE Cyril, SAUCLES Gérard, TALLON Jean.

COMPTE RENDU de la SEANCE du 28 MARS 2014 :

Approuvé à l'unanimité excepté M. LEVY-VALENSI qui fait remarquer que sa candidature à la commission « Finances » n'a pas été stipulée tout comme sa déclaration lors de l'ouverture de cette séance.

Le Maire lui répond que sa propre déclaration qui suivit son élection n'a pas été non plus relatée.

Délibération n°20 : **BUDGET PRIMITIF 2014 M49 (Assainissement)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter, à 18 voix Pour et 1 Abstention (LEVY-VALENSI), le budget primitif 2014 M49 qui s'équilibre de la façon suivante :

Sections :	Exploitation	Investissement
Recettes =	277 000 €	871 000 €
Dépenses =	277 000 €	871 000 €

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Délibération n°21 : BUDGET PRIMITIF 2014 M14

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à 17 voix Pour et 2 voix Contre (MOUNIER, LEVY-VALENSI) :

- de fixer, le taux d'imposition des 4 taxes directes locales pour 2014 de la façon suivante :

	Taux 2013	Variation 2014	Bases d' Imposition	Taux 2014	Produits 2014
· Taxe d'Habitation	12.79 %	+ 1 %	2 114 000	12.92 %	273 129 €
· Taxe Foncière Bâti	8.10 %	+ 1 %	1 919 000	8.18 %	156 974 €
· Taxe Foncière Non Bâti	71.19 %	+ 1 %	25 400	71.90 %	18 263 €
· Cotis. Foncière Entreprises	23.10 %	+ 1 %	273 500	23.33 %	<u>63 808 €</u>
			T O T A L =		512 174 €

- d'adopter le budget primitif 2014 M14 qui s'équilibre de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes =	1 767 000 €	1 494 000 €
Dépenses =	1 767 000 €	1 494 000 €

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

Délibération n°22 : INDEMNITES DU RECEVEUR MUNICIPAL

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs de communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer les prestations de conseil et d'aide à la confection des documents budgétaires ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Pierre THOMBRAU, Receveur municipal au Trésor Public de Villeneuve-de-Berg ;
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.
- que l'attribution de ces deux indemnités entre en vigueur au 28 mars 2014 à l'issue de l'installation du nouveau Conseil municipal et de l'élection du Maire et des Adjointes.
- que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2009-017 du 31 mars 2009.

Délibération n°23 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations ci-dessous, de l'autoriser et de le mandater à l'effet d'adopter toutes mesures, de signer tous les documents et d'accomplir toutes les démarches de nature à exécuter la présente délibération.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer lui-même l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

Le Maire pourra exercer les droits de préemption, urbain et en Zone d'Aménagement Différé, dont la commune est titulaire ou délégataire, à un prix inférieur ou supérieur à l'évaluation de France DOMAINE, et dans ce dernier cas, dans les limites du prix exprimé dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Il sera également compétent pour décider d'exercer son droit de préemption en cas d'adjudication, dans le respect des conditions définies par l'article R213-15 du Code de l'urbanisme.

Il est notamment rappelé que le Préfet de l'Ardèche a créé, par arrêté du 24 juillet 2003, une Zone d'Aménagement Différé sur la Commune de LAVILLEDIEU et a désigné la Commune comme titulaire du droit de préemption.

Le Maire est habilité à exercer le droit de préemption dans le cadre de cette ZAD, y compris si les biens compris dans le périmètre sont vendus par voie d'adjudication.

Dans tous les cas où le Maire exercera le droit de préemption à un prix inférieur à celui porté dans la déclaration d'intention d'aliéner, le Maire est dès à présent habilité à saisir la juridiction de l'expropriation en fixation du prix du bien préempté.

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Délibération n°24 : **CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le Maire rappelle que la composition de la commission est régie par les dispositions de l'article 22-1 5^{ème} et II, III du même article du code des marchés publics.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du Président (ou son représentant) et de 3 membres du Conseil Municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sans panachage ni vote préférentiel, les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges de titulaires et de suppléants. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Le nombre de sièges à pouvoir est de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants sans compter le Président et son suppléant.

En application de l'article 22-III du code des marchés publics, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste immédiatement après ce dernier.

Les listes des candidats doivent être déposées pour procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres. Elles doivent distinguer les candidats souhaitant être titulaires et ceux souhaitant être suppléants.

Le Président ordonne une suspension de séance pour permettre le dépôt des listes.

Les listes déposées, le Président rouvre la séance afin qu'il soit procédé au scrutin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de constater la désignation en qualité de membres élus de la commission d'appel d'offres,
- de rappeler les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission,
- après suspension de séance, de constater que des listes ont été déposées et de procéder au scrutin,
- de constater la désignation en qualité de membres élus de la commission à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Titulaires :

- SAUCLES Gérard, Président,
- CROS Sylvie,
- IMBERT Juliette,
- LEVY-VALENSI Stéphane.

Suppléants :

- GADAIX Gérard, suppléant du Président,
- AUZAS Françoise,
- TALLON Jean,
- MOUNIER Gaëlle.

Le Maire, Président de la commission d'appel d'offres est mandaté pour adopter toute mesure et entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

**Délibération n°25 : PROPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
(CCID)**

Le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire. Cette commission est composée de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française,
- être âgés de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,

Deux commissaires doivent être domiciliés en dehors de la commune.

La nomination des commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal est faite par Madame la Directrice des finances publiques sur une liste de contribuables, **en nombre double**, dressée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de proposer la liste de 24 noms ci-dessous afin que Madame la Directrice départementale des finances publiques désigne la CCID composée de 12 membres :

	Commissaires titulaires		Commissaires suppléants	
	Conseil Municipal	Hors Conseil	Conseil Municipal	Hors Conseil
Taxe d'habitation		ARNOUX Yves OZIL Bernard LAFONT Virginie		REBOUL Hélène SEVENIER Christophe BAUDET Nathalie
Taxe foncier bâti		DUBRULLE Véronique BRAILLON Jacqueline		DEL REY Jules JULIEN Roland
Taxe foncier non bâti		BOYER Alain RESSAYRE Bernadette		AURANGE Jeannine BENOÎT Michel JURQUET Nathalie
Contribution foncière des entrep.		ALBORE Didier AUDOUARD Jean-Pierre MEYSSONNIER Franck		LAURENT Jacqueline SIGAUD Dominique
Hors commune		VALLOS Daniel DUCHAMP Jean-Pierre		GUEY Aimé MATHEVET Richard

**Délibération n°26 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE
« CULTURE, PATRIMOINE, ARCHIVES »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 17 voix Pour et 2 voix Contre (LEVY-VALENSI, MOUNIER) de constituer ladite commission avec les membres suivants :

Le Président : Le Maire, Gérard SAUCLES.

Les membres : PASTRE Colette, MENN BRESSOT Françoise, MIRAVETE Sylvie, VERNET Odette.

**Délibération n°27 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE
« ACCESSIBILITE »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de constituer ladite commission avec les membres suivants :

Le Président : Le Maire, Gérard SAUCLES.

Les membres du Conseil Municipal : MIRAVETE Sylvie, RIGAUD Caroline, VERNET Odette,
Les membres extérieurs au Conseil Municipal : VEZIAN Stéphane, GEOFFROY Sabrina.

**Délibération n°28 : CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE
« AMELIORATION VIE QUOTIDIENNE »**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de constituer ladite commission avec les membres suivants :

Le Président : Le Maire, Gérard SAUCLES.

Les membres : GADAIX Gérard, HAD Abdelhak.

**Délibération n°29 : DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
SIEGEANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(CCAS)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner les membres ci-après pour siéger au CCAS :

Le Président : Le Maire, Gérard SAUCLES.

Les 5 membres du Conseil Municipal : PASTRE Colette, VERNET Odette, RIGAUD Caroline,
CHARRE Cyril, MOUNIER Gaëlle.

**Délibération n°30 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA COMMISSION
D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Madame Colette PASTRE pour siéger à la commission d'attribution des logements sociaux.

**Délibération n°31 : DESIGNATION DE DEUX DELEGUES A L'ASSOCIATION
POUR L'ACCUEIL ET LE TRAVAIL DES PERSONNES
HANDICAPEES (APATPH) DE LAVILLEDIEU**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Mesdames Odette VERNET et Sylvie MIRAVETE pour siéger à l'APATPH.

**Délibération n°32 : DESIGNATION DU DELEGUE
AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner Madame Françoise AUZAS pour siéger au CNAS.

**Délibération n°33 : TRANSFERT DE COMPETENCE
« ORGANISATION, MISE EN PLACE ET GESTION DES
NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES » A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES « BERG ET COIRON »**

Le Maire informe que le Président de la Communauté de communes « Berg & Coiron » a notifié à la Commune la délibération du conseil communautaire du 5 mars 2014 relative à la modification des statuts de la communauté de communes.

Conformément à l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les Conseils municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le transfert de compétences. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. La modification des statuts est rendue exécutoire par arrêté du Préfet à condition que les conseils municipaux aient délibéré à la majorité qualifiée favorablement au transfert desdites compétences.

Le Maire soumet par conséquent la modification statutaire de la Communauté de communes « Berg et Coiron » à l'avis du conseil municipal. Celle-ci consiste à ajouter au bloc de compétences "Action sociale d'intérêt communautaire ", article 2 des statuts (objet) le paragraphe suivant :
« Organisation, mise en place et gestion des nouvelles activités périscolaires au sens du décret n°2013-707 du 2 août 2013 dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix Contre, 3 Abstentions (MENN BRESSOT, HAD, MIRAVETE) et 2 voix Pour (LEVY-VENSI, MOUNIER) émet un avis défavorable au transfert de la compétence telle que ci-dessus énoncée à la communauté de communes « Berg & Coiron ».

Délibération n°34 : AVENANT A LA CONVENTION (2011-2013) ENTRE DE CDG 07 ET LES COLLECTIVITES RELATIVE A L'INTERVENTION SUR LES DOSSIERS RETRAITES CNRACL – MISSION FACULTATIVE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer ledit avenant qui consiste à proroger la durée de validité de la convention jusqu'au 31.12.2014.

Délibération n°35 : REMISE GRACIEUSE DE MAJORATION DE TAXE D'URBANISME DE MME. CHRYSOSTOME Sandrine

Vu la demande de l'intéressée en date du 22 avril 2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 17 voix Pour et 2 Contre (MENN BRESSOT, MOUNIER) d'annuler la majoration de 22 € de la taxe locale d'équipement du permis de construire n° PC13811D0027.

Délibération n°36 : SUBVENTION ALLOUEE A L'ASSOCIATION MURMURE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 18 voix Pour et 1 Abstention (LEVY-VALENSI) d'allouer une subvention de 1 600 € à l'association MURMURE de Rochedolombe pour l'éveil musical des écoliers de Lavilledieu.

Délibération n°37 : 2 FACTURES A IMPUTER EN INVESTISSEMENT

Le Maire rappelle à l'assemblée que les factures de biens corporels suivant leur nature ou leur valeur unitaire inférieure au seuil prévu par la réglementation (500 € TTC) et qui revêtent un caractère de durabilité, ne peuvent être imputées à la section d'investissement que par délibération du Conseil Municipal.

De plus, la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relatives aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, précise : « constitue une dépense d'amélioration toute dépense qui, soit a pour effet d'augmenter la valeur et/ou la durée du bien immobilisé, soit, sans augmenter cette durée de vie, de permettre une diminution des coûts d'utilisation ou une production supérieure. Ces dépenses constituent des immobilisations. Les améliorations peuvent provenir, soit du remplacement d'un élément usagé par un élément neuf, soit de la transformation d'un élément existant pour le perfectionner. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'imputer en investissement, en Comptabilité M14 et prévues dans le cadre du budget M14 2014, les factures suivantes :

	<u>€ TTC</u>
<u>Opération 110 Eglise + Chapelle</u>	<u>Article 2313 immobilisations en cours</u>
- Facture n° F-2013-00063 du 19.12.13 de l'Ets Menuiserie ALBORE, Mandat n°1303 de 2013 imputé par le Trésor Public à l'article n° 61522 « entretien de bâtiments » alors qu'il s'agit du changement de la porte d'entrée de l'église prévu pour plusieurs décennies.	4 721.20
- Facture n° 084 du 4.4.2014 Menuiserie ALBORE, de fourniture et pose de l'imposte de la porte de l'église.	1 552.80

Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à son exécution.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

- Jean TALLON informe le conseil que la nouvelle station d'épuration entrée en fonction l'été dernier donne entière satisfaction. Dans le cadre du marché de construction, l'exploitation est assurée pendant une année par la même entreprise BP 2E qui l'a réalisée.
- Colette PASTRE annonce que la numérotation des habitations et l'implantation des panneaux des voies communales sont en voie d'achèvement.
- Françoise AUZAS rend compte du succès du marché aux fleurs organisé par l'Amicale Laïque.
- Sylvie CROS fait part des remerciements du Président du BMX pour les aides (matériel, personnel) que la commune a apportées pour la compétition du 27 avril 2014.
- Gérard GADAIX indique que :
 - . la passerelle du Saut doit être aménagée pour des questions de sécurité.
 - . ce même quartier manque de places de stationnement.
- Françoise MENN BRESSOT a été très agréablement surprise de sa visite de la cantine scolaire tant par les locaux neufs très fonctionnels que par le sérieux du personnel en matière d'hygiène et de sécurité.
- Stéphane LEVY-VALENSI souhaite que les dates et les comptes rendus des réunions de la Communauté de communes « Berg et Coiron » soient transmises aux élus et communiquées aux Villadéens.
- Abdelhak HAD signale qu'un arbre situé dans le lit de la rivière menace de tomber à la levée de Chabrols.
- Odette VERNET rapporte plusieurs demandes de création de parking à l'entrée ouest du cimetière.
- Le Maire, Gérard SAUCLES, conclut cette séance en informant les élus des points suivants :
 - . l'aménagement paysager du giratoire RN 102 – RD va commencer.
 - . l'aménagement de la place du Barry est également à l'étude et les travaux pourraient commencer fin 2014 début 2015. D'ici là, l'accessibilité au cabinet médical sera effectuée par la réalisation d'un plan incliné réglementaire.
 - . le marché 2014-2017 des travaux de voirie va être renouvelé avec l'entreprise SATP.
 - . M. Robert VERNET adresse ses remerciements pour le rétablissement du chemin de randonnée en contrebas de la « casse autos » au quartier Les Persèdes.

La présente séance est ainsi levée à 0 heures 40.

Fait et affiché à Lavedieu, le 7 mai 2014 conformément à l'article L. 2121-25 du CGCT.

**Le Maire,
Gérard SAUCLES**

